



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration séance
du 27 novembre 2019

Délibération portant sur les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement

Vu le décret n° 2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air (article R3411-131)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2011 portant application des dispositions du décret n°2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire

Vu la délibération 2019-12 relative au remboursement des frais de déplacement signée le 23 juillet 2019, et son annexe

Pièce jointe : une annexe

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

Les frais de déplacement du personnel de l'École de l'air sont remboursés aux taux en vigueur au sein du ministère des armées.

Par délibération de référence, le conseil d'administration validait les conditions de prises en charge de ces frais.

Il convient de préciser les cas des intervenants extérieurs bénévoles.

Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente ci-dessus mentionnée.

Article 2 :

Les frais de déplacements des intervenants extérieurs sont remboursés selon les modalités annexées à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération prend effet dès sa publication.



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration séance
du 27 novembre 2019

Article 4 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : 23

Contre : 0

Absentions : 0